CENTRE DE GESTION de la fonction publique territoriale
Conseil Médical
commissions.medicales@cdg22.fr

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI)

Titulaire et stagiaire CNRACL
Décret n°2005-442 du 2 mai 2005, Décret n°87-602 du 30 juillet 1987
Article 31 du décret n°2003-1306, Article L824-1 du CGFP

Plérin, le 03/06/2025

Fonctionnaire en CITIS (arrêt de travail et/ou soins)

Deux conditions cumulatives pour prétendre à l'ATI

Consolidation avec séquelles
- Avis du médecin agréé ou certificat médical final du médecin traitant
- Stabilisation de l'état de santé de la victime caractérisé par le fait que tous les soins ayant été prodigués et toutes les ressources de la technique médicale ayant été utilisées en sa faveur, il n'est plus possible d'envisager aucune évolution des lésions

ET

Reprise des fonctions
Exceptions :
- il n'y a pas eu d'interruption de l'activité,
- il y a eu un congé de maladie pour un motif autre que l'accident ou la maladie professionnelle
- il y a eu une radiation des cadres avant la reprise des fonctions

Demande écrite de l'agent à son employeur

Délai d'un an pour effectuer la demande à compter de :
- soit la date de reprise des fonctions si cette reprise a eu lieu après consolidation des infirmités
- soit la date de consolidation des séquelles si la consolidation est postérieure à la reprise des fonctions.

Expertise médicale auprès d'un médecin agréé diligentée par l'employeur

Formulaire ATIACL à compléter par l'employeur et à transmettre au médecin pour déterminer le taux d'invalidité permanente partielle (IPP) en y joignant l'historique du dossier.

Réception du rapport ATIACL par l'employeur
- Transmission des conclusions à l'agent
- Vérification du contenu du formulaire, dans le respect du secret professionnel

Si le taux est inférieur au minimum exigé*

L'agent est d'accord avec le taux
Ecrit de l'agent

L'agent n'est pas d'accord avec le taux

Choix 2

Choix 1

Notification du rejet de la demande par l'employeur

Nouvelle expertise médicale

Taux toujours inférieur mais l'agent est d'accord

Taux toujours inférieur mais l'agent n'est pas d'accord
OU
Taux supérieur ou égal au taux minimum

Si le taux est supérieur ou égal au minimum exigé*

Saisine du Conseil médical plénier

A réception du PV, l'employeur transmet le dossier à la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) pour avis conforme

Favorable

Défavorable

Octroi de l'ATI
- Prise d'un arrêté
- date d'effet soit à la date de reprise des fonctions, soit à la date de consolidation

Notification du rejet adressée à l'agent par la CDC

**** Taux minimum exigés :***
- *accident de service ou de trajet : **Taux supérieur ou égal à 10%***
- *maladie professionnelle inscrite aux tableaux du Code de la Sécurité sociale : **taux supérieur ou égal à 1%***
- *maladie reconnue d'origine professionnelle : **Taux supérieur ou égal à 25%***